

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900229

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 11 juillet 2019
Lecture du 29 juillet 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 mai 2019 et un mémoire complémentaire enregistré le 26 mai 2019 M. X., doit être regardé comme demandant au tribunal la décharge de l'obligation de payer la somme de 2 438 856 francs CFP.

M. X. soutient que :

- il sollicite la remise gracieuse des majorations et intérêts de retard mis à sa charge ;
- il s'est acquitté de sa dette ; il est de bonne foi et n'a jamais cherché à se soustraire au paiement de ses impôts en Nouvelle-Calédonie.

Un mémoire a été enregistré le 13 juin 2019 présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au non lieu à statuer à hauteur des sommes dégrevées de 574 228 francs CFP et au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- le remboursement de la pénalité de recouvrement mise à la charge de M. X. a été décidé par le directeur des finances publiques ;
- il est décidé à titre gracieux la remise de la somme de 574 228 francs CFP ;
- M. X. ne conteste pas utilement son obligation de payer le montant des impositions en droit et majoration laissées à sa charge.

Vu :

- la réclamation préalable par laquelle M. X. a contesté le commandement de payer du 17 juillet 2018 émis par la paierie de Nouméa pour le recouvrement de la somme de 2 438 856 francs CFP ;

- la décision du 18 septembre 2018 du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie faisant droit à la demande de M. X. à concurrence des pénalités de recouvrement et prononçant le remboursement de la somme de 324 368 francs CFP.
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. doit être regardé comme demandant au tribunal la décharge de l'obligation de payer la somme globale de 2 438 856 francs CFP mise à sa charge par un commandement de payer du 30 août 2018 pris pour le recouvrement des impositions supplémentaires à l'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre de l'année 2014 et des pénalités d'assiette, de recouvrement et des intérêts de retard y afférents.

2. Le commandement de payer du 17 juillet 2018 émis par la paierie de Nouméa pour le recouvrement de la somme globale de 2 438 856 francs CFP concerne les droits supplémentaires à l'impôt sur le revenu mis à la charge de M. X. majoré de 40 % en application des dispositions de l'article Lp 1053 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et des pénalités de recouvrement d'un montant de 324 386 francs CFP correspondant à la majoration de 10 % appliquée en vertu de l'article 1057 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie pour défaut de paiement à la date limite du 30 avril 2018.

3. Aux termes de l'article 1167 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables du Trésor ou au chef du service de la recette doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. / Les contestations ne peuvent porter que : 1°. soit sur la régularité en la forme de l'acte ; 2°. soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. / Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le tribunal de première instance, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article 1112* ». Il résulte de ces dispositions que les requêtes dirigées contre un acte de poursuite relèvent de la compétence du juge administratif dans la mesure où le requérant entend contester l'existence, la quotité ou l'exigibilité des sommes en cause et notamment des impositions à l'impôt sur le revenu, et de l'autorité judiciaire lorsqu'il conteste l'existence et la portée du privilège du trésor ou la régularité de la procédure de recouvrement.

4. Par sa décision du 18 septembre 2018 susvisée le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a indiqué à M. X. qu'il était procédé au remboursement de la somme de 324 368 francs CFP. Aucune décision du remboursement de cette somme n'a toutefois été produite au dossier.

5. Aux termes de l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « L'administration peut accorder sur la demande du contribuable : (...) 2°) *des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majoration d'impôts, ainsi que des pénalités de recouvrement lorsque ces pénalités, et le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives.* ».

6. Il ressort des pièces au dossier que la direction des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a décidé en application des dispositions qui viennent d'être rappelées d'accorder à M. X. une remise gracieuse de son imposition à l'impôt sur le revenu en litige pour un montant de 574 228 francs CFP correspondant à l'application d'une majoration majorée et d'un intérêt de retard atténué. Toutefois, il n'est pas établi par les pièces au dossier à la date du présent jugement que le montant de 574 228 francs CFP aurait fait l'objet d'une décision de reversement des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie régulièrement notifiée à M. X. et il n'y par suite, pas lieu de faire droit à la demande de la Nouvelle-Calédonie de prononcer un non lieu à statuer à hauteur de la somme de 574 228 francs CFP.

7. Il résulte de l'instruction que M. X. ne conteste pas utilement l'obligation de payer mise à sa charge en sollicitant à titre gracieux la remise de la majoration d'assiette et les intérêts de retard. Toutefois, compte tenu des décisions prises par le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie et par le directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, M. X. peut être dans les circonstances très particulières du dossier et alors qu'il n'est pas établi qu'il aurait bénéficié à la date du présent jugement du remboursement de la pénalité de recouvrement pour un montant de 324 368 francs CFP et de la remise partielle de la somme de 574 228 francs CFP, regardé comme contestant utilement son obligation de payer à due concurrence de la somme globale de 898 596 francs CFP.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu seulement de décharger M.X. du paiement de la somme globale de 898 596 francs CFP et de rejeter le surplus des conclusions en décharge de l'obligation de payer la somme de 2 438 856 francs CFP.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. X. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 898 596 francs CFP correspondant à la pénalité de recouvrement et à l'atténuation de la pénalité d'assiette et de l'intérêt de retard.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de la Nouvelle-Calédonie sont rejetées.